



REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE :

Pour une bonne harmonie au sein de l'Association et sachant que l'Amitié ne se décrète pas, chaque membre veillera à avoir une attitude respectueuse à l'égard de chacun, en participant activement, dans un esprit de coopération, aux différentes animations proposées. Les éventuels litiges pouvant naître de différends ou conflits entre les membres seront examinés objectivement et équitablement par le Conseil d'Administration, qui tranchera, en application de l'article 7 des statuts.

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR :

En annexe au présent Règlement Intérieur, il est rédigé un «protocole de bonnes pratiques» relatif à l'organisation et au bon déroulement des randonnées, sorties et séjours organisés par l'Association. Il est remis à tous les adhérents pour que chacun en respecte l'esprit et la lettre : voir au recto

ARTICLE 1 : Règlement intérieur

- En vertu de l'article 12 des statuts, il est établi un règlement intérieur, afin de préciser utilement quelques points, pour assurer un meilleur fonctionnement réglementaire de l'Association.

ARTICLE 2 : Présidence d'Honneur

- Il est créé UN SEUL poste de Président d'Honneur, et ce, à la demande de la majorité des membres présents. Cette requête doit être entérinée en Assemblée Générale. Son titulaire est membre de droit du conseil d'administration, et, à ce titre, a droit à une voix délibérative.

ARTICLE 3 : Cotisation à l'Association et Assurance de la F.F.R.P.

- Pour participer à toutes les activités de l'Association : randonnées pédestres, séjours, séjours neige de ski de fond ou raquettes, chaque adhérent doit être à jour de sa cotisation annuelle et être titulaire d'une licence/assurance de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (F.F.R.P.), y compris pour chaque nouvel adhérent, suite à une ou deux « randonnée(s) découverte(s) ». En cas d'adhésion au 2^{ème} semestre de l'année en cours, la cotisation due est réduite de 50%. Si cette licence/assurance n'est pas prise auprès de l'Association, une photocopie doit en être fournie.

En outre, il doit obligatoirement fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre, délivré par son médecin personnel.

ARTICLE 4 : Commissions de Travail

- A la demande de membres actifs ou sympathisants qui acceptent d'en prendre l'entière responsabilité de fonctionnement, il peut être créé plusieurs commissions (de trois membres minimum chacune, dont le Président ou son représentant,) afin de pouvoir mieux répondre aux désirs et aspirations des membres de l'Association, par exemple :

1 - une commission «Petites randonnées», 2 - une commission «Grande randonnées», 3 - une commission «Séjours»
4 - une commission « Loisirs», 5 - une commission «Révision des textes réglementaires et statutaires».

ARTICLE 5 : Modifications Statutaires et Réglementaires

Toutes propositions desdites commissions ne sont applicables qu'après avis favorable du Conseil d'Administration. S'il en découle une incidence financière, seul le Conseil d'Administration est compétent.

S'agissant de propositions d'ordre STATUTAIRE, seule l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire est compétente.

ARTICLE 6 : Assemblée Générale, Dates et Convocations

- L'Assemblée Générale se tient réglementairement l'un des trois premiers samedis du mois de décembre, sauf cas de force majeure. Les membres actifs et sympathisants sont convoqués par courrier quatre semaines franches avant la date prévue. Les convocations indiquent la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et comprennent pouvoirs et actes de candidatures pour le renouvellement du «tiers sortant», ainsi que les propositions modificatives des textes statutaires et réglementaires.

ARTICLE 7 : Représentation et Pouvoir à l'Assemblée Générale

Chaque membre actif ou sympathisant de l'Association ne peut détenir plus d'un pouvoir dûment rempli et signé par le mandant.

ARTICLE 8 : Quorum à l'Assemblée Générale

- L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié, au moins, des membres actifs et sympathisants sont présents ou représentés.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée dans les quinze jours suivants. L'Assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 9 : Votes à l'Assemblée Générale

- Les votes nécessaires à la vie et à la bonne gestion de l'Association sont effectués à «main levée» sauf demande de vote à bulletin secret formulée, au coup par coup, par un membre actif ou sympathisant, lors de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 10 : Présence d'animaux durant les randonnées

- La présence de chiens, obligatoirement assurés en R.C., appartenant aux membres de l'Association n'est pas interdite durant les randonnées. Toutefois l'animateur de la randonnée, après en avoir préalablement averti les propriétaires du chien peut refuser la présence de celui-ci. En tout état de cause ceux-là doivent se conformer strictement aux consignes de sécurité utilement formulées par l'animateur pour prévenir tout risque inhérent à la présence de l'animal durant la randonnée.

ARTICLE 11 : Révision du Règlement Intérieur

- Le présent Règlement Intérieur n'est pas établi de façon définitive. Il peut être modifié à la demande du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres actifs ou sympathisants lors de la tenue de l'Assemblée Générale Statutaire.

Modifié et Approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 2010

Pour l'Association « SENTIERS AMITIÉS »

La Présidente : Bernadette TAVIAN